

Paris, le 01 Décembre 2005

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DE LA FORMATION

Affaire suivie par : Nicole ROBERT  
☎ 01 44 18 53 20 - 📠 01 44 18 53 63  
E-mail : [nicole.robert@cnous.fr](mailto:nicole.robert@cnous.fr)

Carole BRIEZ  
☎ 01 44 18 53 40 - 📠 01 44 18 53 63  
E-mail : [carole.briez@cnous.fr](mailto:carole.briez@cnous.fr)

Réf. PO/NR/n° 007

**Le directeur**

du Centre national des œuvres  
universitaires et scolaires

A

**Mesdames les directrices,  
Messieurs les directeurs  
des Centres Régionaux des Œuvres  
Universitaires et Scolaires**

## CIRCULAIRE



**Objet : Action sociale des personnels des œuvres universitaires et scolaires**

**Références : Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256, du 15 juin 1998  
Instruction n° 98-091-B1-V36 du 29 juillet 1998  
Circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002**

Par son contrat d'objectifs, le réseau des œuvres s'est engagé à améliorer l'action sociale en faveur des personnels. D'ici 2007, la totalité des CROUS devra consacrer entre 1 et 2 % de la masse salariale à l'action sociale.

Entrent dans ce calcul toutes les actions présentant un caractère social :

- le subventionnement de la restauration des personnels (cpte 64711),
- les prestations à caractère familial (cpte 64712),
- la participation de l'employeur aux chèques vacances (cpte 64712),
- les prestations spécifiques (cpte 64715),
- les secours (cpte 64713),
- les autres œuvres sociales (cpte 64718). Sont notamment affectées à ce compte d'imputation les dépenses relatives à l'organisation de l'arbre de Noël, à l'achat de gerbes en cas de décès, etc ...

Des représentants de l'administration et des organisations syndicales, réunis au sein d'une commission d'action sociale ont réfléchi aux aides qui pourraient être développées dans l'ensemble des CROUS, le rôle du CNOUS, tête de réseau, étant de donner des orientations et de fixer un socle de base commun.

Tout d'abord, des études comparatives ont été réalisées sur les fonctionnaires et les personnels ouvriers en CDI placés dans des situations particulières, notamment en cas de maladie (congé de longue durée pour les premiers et congé de grave maladie pour les seconds). Il ressort de ces études que la situation des personnels ouvriers est plus défavorable que celle des fonctionnaires pendant la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année du congé de grave maladie, période où ils sont à demi traitement, mais légèrement plus favorable globalement sur l'ensemble des 5 années.

Pour pallier les difficultés que peuvent rencontrer les agents pendant ces 2 années, il est convenu d'accorder un prêt à ceux qui en feront la demande. Le dossier est instruit par l'assistante sociale et le montant est fixé en prenant en considération la participation de la mutuelle.

Si l'agent est déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, le prêt est remboursé sur l'indemnité de licenciement. En l'absence de paiement de cette dernière, le prêt est transformé en don.

Pour l'ensemble des actions sociales décrites ci-après, des prestations identiques seront servies à tous les personnels, qu'ils soient administratifs ou ouvriers et seront attribuées selon des critères communs.

### **I – Les bénéficiaires**

L'action sociale est ouverte aux personnels suivants :

- les agents titulaires ou stagiaires en position d'activité ou en position de détachement auprès du CNOUS ou des CROUS, qui travaillent à temps plein ou à temps partiel.
- les personnels ouvriers recrutés sous contrat à durée indéterminée (CDI), employés à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet,
- les agents recrutés sous contrat à durée déterminée (CDD), administratifs et ouvriers, employés de façon continue, à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, lorsque leur ancienneté dans le CROUS est égale ou supérieure à six mois. Ces derniers sont exclus des prêts.

Les vacataires ainsi que les personnels recrutés par contrat de droit privé ne peuvent bénéficier des prestations d'action sociale.

### **II – L'organisation de la concertation en matière d'action sociale**

Compte tenu de l'origine des ressources, même si les actions sont communes, il convient d'identifier deux budgets distincts, donc deux commissions.

Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

#### **Personnels ouvriers :**

- un nombre de représentants des personnels, proposés par leur organisation syndicale, égal au nombre d'organisations syndicales représentées en CPR. Lorsqu'une seule organisation syndicale est représentée, ce nombre peut être porté à deux.
- un nombre identique de représentants de l'administration désignés par le directeur du CROUS,
- une assistante sociale désignée par le directeur du CROUS.

#### **Personnels administratifs :**

- deux représentants de l'administration désignés par le directeur du CROUS,
- deux représentants des personnels. Dans l'attente de la mise en place des CPE, ils seront choisis au sein de l'instance de concertation.
- une assistante sociale désignée par le directeur du CROUS.

Les commissions régionales d'action sociale sont consultées sur les dossiers de prêts et de secours présentés par l'assistante sociale, pour les catégories de personnels qu'elles représentent. Elles sont également consultées sur la politique d'action sociale du CROUS, notamment en matière d'actions spécifiques.

La commission nationale d'action sociale est supprimée.

Les dossiers d'actions spécifiques attribuées sur critères sont, comme les dossiers de prestations à caractère familial, traités par le service des ressources humaines, sans avis de la commission.

### **III- Les actions sociales**

Afin d'aider les CROUS qui doivent améliorer l'action sociale, les prestations à caractère familial, dites interministérielles seront servies dans tous les CROUS, ce qui est quasiment le cas aujourd'hui. Pour les aides spécifiques qui représentent la marge d'évolution réelle, un ordre de priorité et donc de progression est proposé ainsi qu'il suit.

#### ***III-1 – Les prestations à caractère familial dites interministérielles***

Ces prestations sont à payer aux personnels précités qui remplissent les conditions d'attribution :

- L'aide aux familles
  - Prestation pour la garde de jeunes enfants,
  - Aide aux parents en repos.
  
- Les séjours d'enfants
  - Centres de vacances avec hébergement,
  - Centres de loisirs sans hébergement,
  - Séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales et villages familiaux de vacances) et séjours en établissement des gîtes de France,
  - Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif,
  - Séjours linguistiques.
  
- Les mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes
  - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans,
  - Séjours en centres de vacances spécialisés,
  - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

Les conditions d'attribution de ces prestations sont définies par les textes cités en références. Les taux applicables pour l'année 2005 vous ont été communiqués par note d'information CNOUS n° 2 du 11 février 2005.

La demande est à déposer au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation. Le paiement ne donne pas lieu à rappel.

Les CAF sont susceptibles d'accorder ces prestations. Il vous appartient, dans la mesure du possible, de vérifier au moment de la demande de l'agent que celui-ci ne perçoit pas une prestation équivalente. Cette mesure est indispensable pour permettre l'exonération des cotisations URSSAF.

#### ***III -2 – Les chèques vacances***

Les conditions d'attribution des chèques vacances sont définies par la lettre circulaire CNOUS n° 22 du 18 avril 1988 et par la circulaire ministérielle n° 2003-219 du 15 décembre 2003.

### **III-3 – Les prestations spécifiques**

Les prestations spécifiques ne sont pas imposées et à ce jour elles n'existent pas dans tous les CROUS.

Une enquête effectuée en 2003 a permis de recenser celles qui sont actuellement servies. Des différences considérables sont apparues dans le choix des prestations proposées. Pour favoriser l'égalité de traitement des agents et maintenir la logique sociale du dispositif, un quotient familial commun au réseau est déterminé et un certain nombre d'actions est « labellisé » avec un ordre de priorité.

Le quotient familial ministériel en vigueur (utilisé pour le paiement des prestations à caractère familial), dont le montant est fixé à 9 909 euros pour un ménage, est retenu. Toutefois, afin de renforcer l'impact social, un quotient majoré, égal à 12 400 euros, est institué pour les personnes seules, veuves ou célibataires. Le premier quotient peut être augmenté jusqu'à 110 % du quotient de base. Cette marge couvre dans les faits les critères aujourd'hui utilisés dans les CROUS.

Le quotient familial est apprécié à l'ouverture des droits. Il s'obtient en divisant le revenu brut global de la famille, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition sur le revenu reçu au cours de l'année précédant la demande, par le nombre de parts fiscales indiqué sur cet avis.

Afin d'aider les CROUS dans le choix des prestations jugées les plus sociales, les actions spécifiques sont dotées d'un nombre d'étoiles, qui s'étend de 3 à 0.

Le classement s'établit ainsi qu'il suit :

- **Actions 3 étoiles**
  - L'aide à la scolarité pour les enfants du primaire et du secondaire,
  - L'aide au logement locatif,
  - L'aide au départ à la retraite,
  - L'aide médicale,
  - L'aide à la garde d'enfants de plus de 3 ans,
  - La participation aux événements familiaux (naissance)
  - Le cadeau de Noël pour les enfants de moins de 16 ans (dépense imputée au cpte 64718. Voir ci-dessus : les autres œuvres sociales).
- **Action 2 étoiles**
  - L'aide aux loisirs et activités extrascolaires.
- **Action 1 étoile**
  - L'aide à la préparation au BAFA et à la direction d'un centre de vacances.
- **Actions sans étoile**
  - L'aide aux études supérieures,
  - L'aide aux frais de cantine, aide qui peut être accordée pour des enfants du primaire ou du secondaire lorsque le prix des repas est fixé sans prise en compte d'un quotient familial ou si aucune autre formule d'aide n'existe.
  - L'aide aux vacances d'été dans la famille lorsque celle-ci réside à l'étranger ou dans les DOM-TOM.

Le tableau joint en annexe indique si la prestation est ou non soumise à cotisations et précise son taux plancher.

Ce classement des actions spécifiques aidera les directeurs de CROUS où l'action sociale est la plus en retard à franchir une première étape en développant les prestations prioritaires, dans le respect de l'équilibre financier de leur établissement.

Les CROUS qui le souhaitent peuvent faire davantage et, bien entendu, il n'y a pas lieu de réduire les prestations déjà mises en place ni de modifier les quotients familiaux s'ils sont plus favorables que ceux retenus dans cette circulaire.

### **III-4 – Les secours et les prêts**

Les secours et les prêts sont attribués après étude du dossier par l'assistante sociale. Ils sont soumis à l'avis de l'une ou l'autre des commissions régionales d'action sociale.

Aucune cotisation sociale n'est précomptée sur ces actions.

Vous veillerez à ce que les prêts ou les secours accordés dans les cas de surendettement soient accompagnés d'une formation en économie familiale. Il vous est conseillé de passer une convention auprès d'un organisme qui pourra répondre à ce besoin.

### **IV – La gestion financière**

Les crédits consacrés à l'action sociale seront clairement identifiés en fonction des bénéficiaires et du type d'action.

#### **IV-1 – Les personnels administratifs**

Dans le cadre de la LOLF, les crédits d'action sociale sont affectés dans les quatre actions du programme « vie étudiante » selon la même répartition que les rémunérations des personnels (exemple : l'action sociale des personnels de la vie étudiante : action I – « aides directes » ; l'action sociale des directeurs d'unité de gestion : action II – « aides indirectes », etc...).

Les dotations inscrites sont limitatives. A la différence des prestations légales, les prestations sociales ont un caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits ouverts sur un exercice budgétaire et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel. Si un établissement souhaite aller au-delà de cette limite, le financement complémentaire sera apporté sur ressources propres.

La subvention d'action sociale du chapitre 39-11 sera désormais déléguée par action, en même temps que les crédits de personnel. Il convient de la répartir au sein des comptes 64712, 64713, 64715 et 06955. Je vous rappelle que l'organisation de l'arbre de Noël ne doit en aucun cas être financé sur la subvention de ce chapitre et que les crédits dégagés sur ressources propres sont à inscrire au cpte 64718.

Toutes les dépenses subventionnées sont remboursées lors des répartitions de subvention du chapitre 39-11 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il appartient à l'agent comptable de votre établissement de suivre le remboursement des prêts accordés. Ceux-ci figurent sur l'état de liquidation transmis au CNOUS dans le cadre « sommes reçues ».

#### **IV-2 – Les personnels ouvriers**

Les crédits affectés à l'action sociale sont dégagés des ressources propres du CROUS.

La sous-direction des ressources humaines reste à votre disposition pour vous aider à résoudre les difficultés particulières d'application que vous pourriez rencontrer.

**Le Directeur du Centre National  
des Œuvres Universitaires et Scolaires**  
  
**Jean-Dominique LAFAY**

Pièces jointes :

- Résultats de l'enquête effectuée dans les CROUS
- Etat des actions spécifiques classées par ordre de priorité
- Lettre circulaire de l'URSSAF relative à la présomption de non assujettissement des bons d'achat